

Conditions Générales de Vente

I/ GÉNÉRALITÉS

Sauf stipulation formelle écrite, toute commande traitée avec SOPRANATURE comporte pour ses clients, ci-après dénommés « le Client », l'acceptation sans réserve des conditions suivantes nonobstant toutes clauses imprimées sur leurs propres documents. Les CGV sont révisables à tout moment, la version mise à jour disponible sur notre site internet à la date de la commande fait foi.

II/ COMMANDES

Pour que la commande soit valable et puisse être traitée, le bon de commande doit être établi à l'entête du Client, faire apparaître les références et date et comporter impérativement les mentions suivantes :

- l'offre de prix SOPRANATURE
- la quantité commandée de chaque article,
- le montant total de la commande,
- les modalités de paiement,
- les modalités de livraison.

Toute commande qui ne respecte pas les spécificités requises par SOPRANATURE est irrecevable et ne sera pas traitée. SOPRANATURE n'est engagée sur une commande qu'à compter du moment où elle a envoyé en retour la confirmation de commande.

Toutes commandes modifiées ou annulées unilatéralement par le Client au plus tard deux jours avant la date convenue de livraison fera l'objet d'une facturation sur la base des frais induits (transport et le cas échéant remise en culture des produits).

III/ PRIX

Les prix indiqués sont donnés hors taxes, transport compris, en fonction des conditions économiques connues à la date d'établissement des prix conformément aux dispositions légales, et peuvent être soumis à des conditions ou à une durée limitée.

Ils pourront être réévalués :

- En cas d'écart entre les surfaces mentionnées au devis et celles faisant l'objet de la commande
- Si les marchandises commandées n'ont pas été appelées dans un délai de 4 mois suivant la confirmation de commande.

La facturation est établie sur la base du tarif SOPRANATURE en vigueur au jour de la livraison et tient compte des modifications des charges imposées par voie réglementaire ou législative et des hausses des coûts annexes.

En cas d'augmentation importante des coûts de fabrication, notamment du fait du coût des matières premières, SOPRANATURE aura la faculté de solliciter, par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, la prise en charge par le Client du surcoût.

IV/ PAIEMENT

Les fournitures sont payables par virement à la commande, sans escompte. Toute autre condition de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit de SOPRANATURE.

Le non-paiement d'une facture à son échéance entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate de toutes les factures, y compris celles non échues il peut entraîner à notre gré, la suspension des livraisons, ainsi que la résiliation des commandes et marchés en cours, sans droit à dommages et intérêts pour l'acheteur.

SOPRANATURE se réserve la faculté d'exiger caution bonne et solvable du paiement du prix des fournitures livrées ou livrables, ou de suspendre les livraisons, voire d'annuler les commandes en cours, si une information négative concernant la solvabilité de l'acheteur lui parvient, ceci même après confirmation de la commande par SOPRANATURE.

Les réclamations éventuelles ne dispensent pas l'acheteur de régler à échéance nos factures, sauf à mettre en œuvre automatiquement le régime des pénalités de retard ci-après.

En aucun cas, le paiement ne peut être lié au versement de crédits ou subventions demandés par le client ou d'indemnités remboursées par son assureur.

Conditions Générales de Vente

Les pénalités de retard au taux de 12 % l'an sont exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition de SOPRANATURE. La vérification éventuelle de la facture n'est pas suspensive de paiement. En cas d'incident de paiement bancaire, les frais et intérêts en résultant, seront à la charge de l'acheteur.

En application des articles L441-3 et L441-6 du Code de Commerce, tout professionnel ou acheteur public en retard de paiement est débiteur d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Toutes interventions contentieuses visant au recouvrement d'une créance, donneront lieu de plein droit au remboursement des frais engagés et l'application à ce titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15 % des sommes impayées avec un minimum de 200 € outre les pénalités ci-dessus.

Les éventuels délais de règlement négociés dérogeant aux présentes conditions générales, commencent, en tout état de cause, à courir à compter de la date de facturation.

Tous les paiements sont à effectuer au siège social de SOPRANATURE.

VI/ CLAUSE DE RESERVE ET DE PROPRIÉTÉ

En cette matière, il est fait application de la loi n°80-335 du 12 mai 1980.

SOPRANATURE se réserve l'entière propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement effectif complet du prix facturé. Nonobstant la réserve de propriété, l'acheteur assumera la charge des risques dès que les marchandises auront été remises au transporteur en vue de leur acheminement vers les locaux de l'acheteur. L'acheteur devra conserver les marchandises de telle manière qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres matériels, et notamment préservera le marquage d'identification.

À défaut de paiement intégral, l'acheteur s'engage à restituer les marchandises à première demande de SOPRANATURE et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état.

SOPRANATURE est d'ores et déjà autorisée par l'acheteur qui l'accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les marchandises impayées détenues par lui.

Si les marchandises, objet de la réserve de propriété, ont été revendues par l'acheteur, la créance de SOPRANATURE sera automatiquement transportée sur la créance du prix des marchandises ainsi vendues par l'acheteur.

Jusqu'au complet paiement, l'acheteur s'interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les marchandises vendues sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie. L'acheteur s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les marchandises sous clause de réserve de propriété appartiennent à SOPRANATURE, et à informer SOPRANATURE immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

Dans tous les cas où SOPRANATURE serait amené à faire jouer la réserve de propriété, les acomptes reçus lui resteront acquis définitivement.

VI/ DÉLAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont indicatifs et donnés aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et des aléas de transport du vendeur et de ses fournisseurs.

Ils ne courent qu'à compter de l'émission par SOPRANATURE de l'envoi de la confirmation de livraison.

Le non-respect des horaires indiqués n'autorise pas l'acheteur à refuser la marchandise ou à exiger un dédommagement.

Les dépassements de délai de livraison ou suspension de livraison due à des causes indépendantes de notre volonté ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, ni à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

Toutefois, si quatre mois après la date indicative de livraison, ou un mois après une mise en demeure restée infructueuse, le produit n'a pas été livré, pour tout autre raison qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie : l'acheteur pourra obtenir restitution d'un éventuel acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : faits de guerre, émeute, incendie, grèves et autres mouvements sociaux, accidents, impossibilité d'être approvisionné, etc.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause.

Conditions Générales de Vente

Les parties s'informeront respectivement par écrit, dans les meilleurs délais, de la date de survenance d'un évènement de force majeure de nature à empêcher l'exécution de la commande.

L'exécution de la commande sera alors suspendue de plein droit sans indemnité, à compter de cette information.

Si l'évènement venait à durer plus de trente (30) jours, la commande pourra être résiliée par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties ne puissent prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant ladite commande.

Tous les paiements sont à effectuer au siège social de SOPRANATURE.

VII/ TRANSPORT

Toutes les marchandises vendues voyagent aux risques et périls de l'acheteur quel que soit le mode de transport et les modalités de règlement du prix de transport.

Le transporteur a pour mission d'amener la marchandise à l'adresse clairement indiquée par l'acheteur le long d'une voie publique et carrossable et dans le respect du code de la route. Il n'a pas d'obligation de circuler sur des pistes de chantier ou des endroits inadaptés à la circulation des camions.

Les livraisons s'entendent franco-chantier en SEMI-REMORQUE débâchée pour le substrat et pour la végétation.

Tout surcoût occasionné par une modification des modalités de transport et/ou de livraison (type de véhicule, fractionnement des livraisons...) sera facturé.

Les livraisons par camions silos font l'objet de conditions particulières de livraison (Cf. Fiche de conditionnement).

Il appartient à l'acheteur, en cas d'avaries ou de manquant de faire toutes les constatations nécessaires sur le récépissé de livraison que lui fait signer le transporteur et de confirmer ses réserves, à peine de forclusion, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur à signaler dans les trois (3) jours francs suivant la livraison, avec copie au Fournisseur. Cette confirmation écrite devra être accompagnée des moyens d'identification des produits. A défaut, aucune réclamation ne pourra être admise.

Dans l'hypothèse où le client aurait indiqué expressément à SOPRANATURE qu'il souhaitait que la livraison intervienne nonobstant son absence et sous réserve que les conditions de livraison constatées par le transporteur soient réunies, la livraison sera réputée intégrale et conforme. Toute réclamation ultérieure ne sera pas recevable, que ce soit sur la conformité ou la quantité.

Toute réclamation à réception de nos fournitures ne pourra être prise en considération qu'à condition :

- qu'une réserve soit émise sur la lettre de voiture du transporteur ou sur le bon de livraison,
- qu'elle soit accompagnée des moyens d'identification (fiche de contrôle, photo, référence article etc.),
- qu'elle détaille la nature de la réserve : quantité, défaut, emballage endommagé, etc.
- qu'elle soit adressée au Service Client de SOPRANATURE,
- que les fournitures livrées n'aient pas déjà été mises en œuvre.

VIII/ RESPONSABILITÉS

SOPRANATURE ne peut être tenue responsable que de ses propres fournitures et ce dans les conditions et limites légales.

La responsabilité de SOPRANATURE ne peut être recherchée pour l'éventuel préjudice découlant :

- de la mise en œuvre des produits en contradiction avec les règles de l'art telles que résultant des DTU et règles professionnelles, les prescriptions de pose, les réglementations applicables, les normes et/ou règles édictées par SOPRANATURE en vigueur à la date de livraison
- de produits présentant manifestement un vice apparent ou ayant subi une quelconque modification ou dont la défectuosité résulterait des conditions de manutention et de stockage ou encore de la durée de stockage avant mise en œuvre par le client ou sur chantier.

La responsabilité SOPRANATURE est expressément limitée au remplacement des fournitures reconnues défectueuses par elle, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Enfin, la responsabilité de SOPRANATURE ne saurait être retenue dans l'hypothèse où les produits ne seraient pas devenus régulièrement la propriété du client.

Conditions Générales de Vente

IX/ PÉNALITÉS

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques, accords particuliers (etc.), aucune pénalité ne sera acceptée par SOPRANATURE, sauf accord préalable et écrit de ce dernier et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A ce titre, SOPRANATURE n'accepte pas de débit d'office. Seul le préjudice matériel direct réellement subi résultant d'une faute imputable à SOPRANATURE lors de l'exécution du contrat de vente, démontré et évalué par le Client pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par SOPRANATURE, après demande formulée auprès de SOPRANATURE et négociation avec ce dernier.

Le Client devra, à cet égard, fournir à SOPRANATURE tout document attestant du préjudice réellement subi (bon de livraison, etc.).

A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de commerce de PARIS, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de violation de la présente clause par le Client, SOPRANATURE pourra refuser toute nouvelle commande de produits et suspendre ses livraisons. SOPRANATURE se réserve, en outre, le droit de déduire de toute somme due au Client, tout montant qu'il aurait déduit d'office.

X/ ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse sont exclusivement compétents les Tribunaux de PARIS pour tous les litiges relatifs à - l'exécution du présent contrat. Les traites mêmes acceptées n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.